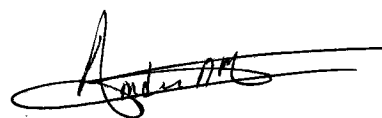


## **STATUTS**

### **SARL ACF SOLUTIONS**

Modifiés suite à l'assemblée générale extra-ordinaire du 21 juillet 2009

**CERTIFIÉ CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andre', with a long horizontal stroke extending to the right.

MR. ANDRE  
Gérant

# **ACF SOLUTIONS**

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 5 000,00 Euros

Siège social :  
247 cours Gambetta  
84 300 CAVAILLON

## **STATUTS**

### **Les soussignés :**

- ☞ Madame Anne Marie VEEVE, épouse ANDRE, née le 21/10/1970 à VILLENEUVE LEZ AVIGNON – (GARD)  
Demeurant 1021, Chemin Rayettes à CHEVAL BLANC (84 460),  
De nationalité Française,  
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Monsieur Frédéric ANDRE, en date du 24 Août 1991,
- ☞ Monsieur Christophe DAVENNE, né le 22/08/1973 à MONTFAVET- (VAUCLUSE)  
Demeurant 5 Lot la Pommeraie 1, 84 210 ALTHEN DES PALUDS  
De nationalité Française,  
Célibataire, non pacsé,
- ☞ SARL AZUR PROVENCE COMPTA  
Dont le siège est sis 247 cours Gambetta à CAVAILLON (84 300),  
RCS AVIGNON : 421 260 779,  
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric ANDRE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, sur les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination est : « ACF SOLUTIONS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France :

- ☞ la formation professionnelle continue,
- ☞ la domiciliation d'entreprises, et services à l'entreprise,
- ☞ l'assistance informatique, et l'achat vente de matériel informatique et de bureautique,
- ☞ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- ☞ Elle peut aussi prendre toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés civiles, commerciales ou immobilières, et spécialement participer à la constitution des sociétés ou à leur augmentation de capital, acquérir des parts ou actions, participer à toutes fusions, apports, échanges et location gérance,
- ☞ Elle peut gérer, administrer les participations dans ces sociétés, et accomplir pour leur compte diverses prestations de service.

Elle peut réaliser toutes prestations de service et opérations connexes ou compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 247 Cours Gambetta, 84 300 CAVAILLON.

Il peut être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

### **Apports en Numéraires**

Madame Anne-Marie ANDRE apporte la somme de 3 000 Euros, libérée à hauteur d'1/5 lors de la constitution, à savoir 600 €, et déposés sur un compte bancaire auprès de l'agence Maréchal Joffre du Crédit Agricole de Cavaillon, lors de la constitution,

Monsieur Christophe DAVENNE apporte la somme de 1 000 Euros, libérée à hauteur d'1/5 lors de la constitution, à savoir 200 €, et déposés sur un compte bancaire auprès de l'agence Maréchal Joffre du Crédit Agricole de Cavaillon, lors de la constitution,

La SARL AZUR PROVENCE COMPTA apporte la somme de 1 000 Euros, libérée à hauteur d'1/5 lors de la constitution, à savoir 200 €, et déposés sur un compte bancaire auprès de l'agence Maréchal Joffre du Crédit Agricole de Cavaillon, lors de la constitution.

Quant au solde restant à libérer du montant des parts sociales de la SARL, les souscripteurs s'engagent à le libérer en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire représentent une valeur nette de 5 000,00 Euros

Soit un capital social s'élevant à 5 000,00 Euros

## **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 8– CAPITAL SOCIAL**

### **LISTE DES ASSOCIES –REPARTITION DES PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000,00 Euros (Cinq mille Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 50,00 Euros (cinquante Euros) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs engagements d'apports respectifs, et suite à la cession de parts sociales du 21 juillet 2009 de la manière suivante :

- à Mme Anne Marie ANDRE ,  
60 parts sociales, numérotées de 1 à 60 inclus,      soit 60 parts
- à M Frédéric ANDRE,  
20 parts sociales, numérotées de 61 à 80 inclus,      soit 20 parts
- à SARL AZUR PROVENCE COMPTA,  
20 parts sociales, numérotées de 81 à 100 inclus,      soit 20 parts

|                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| Total du nombre de parts sociales composant le capital social | 100 parts |
|---------------------------------------------------------------|-----------|

M. ANDRE Frédéric et Mme ANDRE Anne Marie déclarent ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associé sur les parts attribuées à leur conjoint mais se réservent le droit de notifier à la société avant la dissolution de la communauté, leur intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

L'augmentation du capital pourra, en vertu, d'une décision collective des associés, être réalisée en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :  
la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,

- ☐ la création de parts nouvelles, ou l'augmentation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'entre eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'apport en nature ou en numéraire, par un époux commun de biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil ;

Le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois-quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande : passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de

refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

La réduction du capital social peut être réalisée, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction de capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

## **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1/ Transmission entre vifs, cession de gré à gré et donation**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois conformément à la loi du 05/01/88, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit entre associés, conjoints, entre ascendants et descendants ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuellement par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximum de trente jours à partir de la notification de décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois

mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil : le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à la concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

## **2/ transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit sont soumis à l'agrément des associés survivants, qui est donné à la majorité du capital détenu par les associés survivants, et, le cas échéant par les héritiers déjà associés de ce fait non soumis à agrément pour la transmission à leur profit de parts successorales, étant précisé que :

- ☞ si le partage des parts successorales entre les héritiers de l'associé décédé est déjà réalisé lors de la présentation de la demande d'agrément, la majorité se calculera sur le capital détenu tant par les associés survivants que par les héritiers déjà associés, à la fois pour la quote-part leur appartenant avant le décès et pour la quote-part qui leur aura été attribuée par le partage,
- ☞ Si le partage de ses mêmes parts successorales n'est pas intervenu lors de la présentation de la demande d'agrément, la majorité se calculera sur le capital détenu par les associés survivants en faisant abstraction de la totalité des parts de l'associé décédé.

Les héritiers et ayants droits doivent présenter leur demande d'agrément et justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe premier ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que ne puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

### **3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Si la liquidation de communauté intervient du vivant des époux, ou si elle résulte du décès du conjoint de l'époux associé, ce dernier conserve la totalité des parts inscrites à son nom, son conjoint ou les héritiers de celui-ci n'ayant qu'un droit de créance à son égard.

### **ARTICLE 11- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **ARTICLE 13 – GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant, nommé par les statuts, pour une durée indéterminée est Madame Anne Marie ANDRE, qui l'accepte.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts d'un montant supérieur à 10 000 € à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de formes et de délai précisés par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée est réduit de 15 à 8 jours.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant :

- que le quorum d'un quart sur première convocation, ou d'un cinquième sur seconde convocation a été atteint,
- qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque motif que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen de décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules sont soumises à délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolutions qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

La gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utile et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit, toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le Président de séance non gérant.

En outre :

- ☞ au cas de réunion d'assemblée, ces procès verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires,
- ☞ au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

La volonté unanime des associés peut toutefois être constatée par des actes, signés de tous les associés, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 15 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement des sommes portées en réserve prévue par la loi et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 17 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

## **ARTICLE 18 – TRANSFORMATION**

La société peut être transformée en société de toutes autres formes par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrits, sur la situation de la société.

Par ailleurs un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis au régime des Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée.

La société peut être dissoute par décision des associés ; statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

## **ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame Anne Marie ANDRE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- accomplir les formalités administratives,
-  accomplir les actes de gestion relatifs à l'objet de la société,

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du fondateur. Madame Anne Marie ANDRE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Modifiés à Cavaillon,  
Suite à l'AGE du 21 juillet 2009  
En autant d'exemplaires  
Que requis par la loi